

Unité départementale d'Ille et Vilaine  
10 rue Maurice Fabre  
35065 RENNES  
ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rennes, le  
29 septembre 2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/05/2025

### **Contexte et constats**

publié sur 

#### **SNC FLOW RENNES**

ZA La Croix aux Potiers  
35131 Chartres-de-Bretagne

Références : UD35/2025-388

Code AIOT : 0005515186

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement SNC FLOW RENNES implanté ZA La Croix aux Potiers 35131 Chartres-de-Bretagne.

Suite à la visite du 16/04/2025 réalisée afin de trouver un interlocuteur du nouveau propriétaire du site, une inspection a été programmée avec le gestionnaire technique du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNC FLOW RENNES
- ZA La Croix aux Potiers 35131 Chartres-de-Bretagne
- Code AIOT : 0005515186 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

YS Rennes Investments exploitait un entrepôt de matières combustibles. L'entrepôt est constitué de 6 cellules avec 4 locataires différents (VIR Transports, Le petit forestier, Transports Glaiziot, GCA) L'entrepôt a été racheté par la société SNC FLOW.

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14 ou R 181-46 ou R 512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	ETAT DES STOCKS	Arrêté Préfectoral du 04/02/2010, article 8.3.2.	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
4	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 1.	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
6	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 04/02/2010, article 7.6.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :


N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accidents survenus depuis dernière inspection ?	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	
5	PLAN DES RESEAUX	Arrêté Préfectoral du 04/02/2010, article 4.2.2.	
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**


Le site doit mettre à jour sa situation administrative. Le suivi de l'état des stocks ainsi que des documents de suivi des personnes présentes sur le site doit être amélioré. L'étude des effets des flux thermiques doit être transmise et l'étude relative aux flux thermique doit, le cas échéant, être suivie des mesures correctives en découlant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/01/2020, article L181-14 ou R 181-46 ou R 512-46-23	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative      Modifications des installations	
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.	
<b>Constats :</b>  La société YS Rennes Investments étant fermé depuis 2019, l'administration n'avait plus la connaissance de l'exploitant de ce site. Un courrier en cours de la part du nouvel exploitant doit être transmis afin d'acter le changement d'exploitant. D'après le gestionnaire de site, il s'agit de la société SNC Flow Rennes qui aurait racheté l'entrepôt.	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant SNC Flow Rennes doit transmettre une déclaration de changement d'exploitant à la préfecture.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b>	1      Mois

## N° 2 : Accidents survenus depuis dernière inspection ?

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels    Rapports d'incident ou d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> <p>Selon le gestionnaire, qui a récupéré la gestion du site en 2020, il n'y a pas eu d'accident depuis 2020 sur le site.</p>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>

### N° 3 : ETAT DES STOCKS

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/02/2010, article 8.3.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels    Etat des stock

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité au regard des différentes rubriques de classement indiquées à l'article 1.2.1. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'état des stocks des différents locataires est disponible dans la boîte aux lettres dédiée pour les services de secours et d'incendie. Chaque locataire met à jour une fois par semaine cet état des stocks. Au jour de l'inspection, cet état des stocks n'était pas à jour pour la société VIR Transport (dernière mise à jour le 2 mai)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre la procédure indiquant la périodicité de la mise à jour de l'état des stocks ainsi que le dernier état des stocks de la société VIR Transport.

**Respect de la prescription :**




**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1    Mois

## N° 4 : Etude des effets thermiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article VIII > 1.	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels    Risque incendie	
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.	
<b>Constats :</b>  L'étude des effets thermique aurait été réalisé le 4 décembre 2023, et des effets thermiques affecteraient potentiellement l'extérieur du site au niveau du pignon nord Est. L'exploitant a prévu de réaliser un flochage afin de limiter les effets thermiques à l'intérieur du site.	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit transmettre l'étude des effets thermique ainsi que les documents justificatifs de la mise en place du flochage sur la partie affectant l'extérieur du site. Une nouvelle étude des effets thermiques prenant en compte ce flochage doit être réalisée et transmise afin de valider l'absence d'effets thermiques à l'extérieur du site.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b>	2      Mois

## N° 5 : PLAN DES RESEAUX

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/02/2010, article 4.2.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques    plan de réseaux

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..) ; les secteurs collectés et les réseaux associés ; les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature {interne ou au milieu).

**Constats :**

Un schéma datant du 11 décembre 2014 a été présenté à l'inspection. Le site dispose de 3 bassins tous équipés de vannes martellières qui sont correctement identifiées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre le schéma des réseaux. Il devra intégrer la procédure de fermeture des vannes martellières dans son plan de défense incendie. L'exploitant doit prévoir l'organisation permettant la mise à disposition des moyens nécessaires à l'ouverture des accès aux vannes martellières.


**Respect de la prescription :**




**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 6 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/02/2010, article 7.6.3.	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels    Risque incendie	
<b>Prescription contrôlée :</b>  4 poteaux incendie de 100 mm installés sur le site, conformes aux normes NF S 61.213 et NF S 62.200. Ces poteaux incendie seront alimentés par le réseau public et assureront un débit unitaire de 60m <sup>3</sup> /h. 4 aires de pompage d'une surface unitaire de 32 m <sup>2</sup> , réceptionnées par un représentant du Service Gestion des Risques du groupement Sud, qui sont aménagées pour permettre la mise en œuvre des véhicules de lutte contre l'incendie en aspiration sur la réserve d'eau de 480 m <sup>3</sup> interne au site: Chaque cellule sera défendue par 2 poteaux incendie ou 2 points d'aspiration où 1 poteau et 1 point d'aspiration implantés à moins de 100 m de son entrée; l'emplacement des points d'eau est déterminé après consultation du Service Départemental d'incendie et de Secours ; l'attestation de réception des poteaux incendie est transmise au Service Départemental d'incendie et de Secours ; des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. Les points d'eau doivent faire l'objet d'un contrôle et entretien annuel. L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.	
<b>Constats :</b>  L'exploitant a réalisé les tests de débits. Le poteau incendie n°2 présenterait un problème de débit. Un point avec le prestataire doit être réalisé afin de s'assurer que chaque poteau incendie peut délivrer un débit unitaire de 60m <sup>3</sup> /h.	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit transmettre le rapport de maintenance des poteaux incendie et la synthèse des débits de chaque poteau.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b>	1      Mois

## N° 7 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels    Risque incendie	
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule  Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.  [Le plan de défense incendie comporte] - plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule	
<b>Constats :</b>  Le plan de défense incendie a été présenté à l'inspection il est daté du 10 octobre 2024.	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra transmettre le plan de défense incendie à l'inspection.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>	